

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont remis en vigueur, en ce qui touche les travaux des édifices civils, des ports et rades et du service Local, les arrêtés des 14 novembre 1865 et 6 avril 1866 précités.

Art. 2. L'agent délégué de la direction des ponts et chaussées, pour la répartition des salaires à Papeete, recevra, au titre du service Local, une indemnité de 400 francs.

Art. 3. Une indemnité de responsabilité, calculée à raison de 1 0/0 sur le montant net des états de solde, est également accordée au conducteur chargé des paiements à l'extérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

---

N<sup>o</sup> 156. — DÉCISION portant que la limite maximum des fonds que le gérant pourra avoir en caisse est fixé à 4,000 francs au lieu de 20,000.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 29 décembre 1866 établissant une gérance unique pour le génie, les édifices civils, les ports et rades et les ponts et chaussées ;

Vu la décision du 7 mai 1870 qui fixe à 20,000 francs le maximum de l'encaisse du gérant ;

Attendu que la décision du 2 décembre 1876 n'a maintenu la gérance que pour les travaux militaires ressortissant à l'ancienne direction du génie, et que, dès lors, le maximum de 20,000 francs n'a plus sa raison d'être ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

La limite maximum des fonds que le gérant pourra avoir en caisse est fixée à 4,000 francs au lieu de 20,000.

L'indemnité de responsabilité prévue à l'article 8 de la décision